

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo ;

Vu l'arrêt n° 45/2019 du 17 juillet 2019 de la cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'ordonnance n° 033/20/CS-CA/EM/2020 du 3 juillet 2020 de la chambre administrative de la cour suprême du Togo ordonnant l'élection d'un nouveau maire ;

Vu le procès-verbal de l'élection du nouveau maire de la commune de Tchaoudjo 1 en remplacement du maire élu le 14 septembre 2019 et décédé le 11 juin 2020 et du nouveau premier adjoint au maire élu nouveau maire en date du 10 juillet 2020,

ARRETE :

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 octobre 2019 portant publication des résultats des élections des maires et adjoints au maire des 5, 10, 11, 12, 13,14, et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo est modifié comme suit, en ce qui concerne la commune de Tchaoudjo 1 dans la préfecture de Tchaoudjo dans la région centrale :

| REGION CENTRALE | | | | | | |
|-----------------|-------------|--------------------|----------------------------|------|------------------------|------|
| PREFECTURE | COMMUNE | DATE DES ELECTIONS | MAIRE | SEXE | ADJOINTS DANS L'ORDRE | SEXE |
| Tchaoudjo | Tchaoudjo 1 | 10 juillet 2020 | KORODOWOU AHINI Mankana | M | YERIMA Agrégna | M |
| | | | | | OURO-BANG'NA Bouwéi | M |
| | | | | | TCHEDRE Soulemane | M |

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juillet 2020

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales
Payadowa BOUKPESSI

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 031/MCIDSPPCL/
MEF/MAPAH du 17/07/20**
portant déclaration préalable d'importation et de commercialisation des produits sensibles au Togo

LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE,

Vu la loi n° 99-002 du 12 février 1999 relative à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République togolaise ;

Vu la loi n° 99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu la loi n° 2009-001 du 6 janvier 2009 sur la prévention des risques biotechnologiques ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé en République togolaise ;

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national, d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal modifiée par la loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 ;

Vu la loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code national des douanes ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe la liste des produits sensibles soumis à la déclaration préalable d'importation et de commercialisation au Togo.

Art. 2 : L'importation et la commercialisation au Togo des produits sensibles énumérés en annexe sont soumises à une déclaration préalable auprès du ministère chargé du Commerce. Cette liste peut être actualisée en cas de besoin. En ce qui concerne les animaux vivants et les denrées alimentaires d'origine animale et halieutique, une demande préalable d'autorisation d'importation est adressée au ministère chargé de la Production Animale et Halieutique.

Art. 3 : Le dossier de déclaration, sans préjudice d'autres dispositions, comprend :

- une demande de déclaration adressée au ministre chargé du commerce ;
- une fiche attestant de la quantité du produit à importer ou à commercialiser par an et les quantités importées au cours des trois (3) dernières années ;
- une copie de l'autorisation d'importation signée par le ministre chargé de la Production Animale et Halieutique pour toute importation d'animaux vivants et de denrées alimentaires d'origine animale et halieutique ;
- une copie de la carte unique de création d'entreprise en cours de validité ;
- une copie de la pièce d'identité de l'opérateur économique en cours de validité ;
- le quitus fiscal.

Art. 4 : Le dossier de déclaration dûment constitué est déposé à la direction du commerce intérieur et de la concurrence au ministère chargé du Commerce contre récépissé.

Art. 5 : Le ministère chargé du Commerce dispose de quarante-huit (48) heures ouvrables, à compter de la date de l'avis du comité, pour donner suite à la demande.

En cas d'avis favorable, il est délivré un certificat de déclaration d'importation.

En cas de rejet, un avis motivé est notifié à l'opérateur économique.

Art. 6 : La déclaration préalable d'importation ou de commercialisation est faite par l'opérateur économique ou son représentant.

Art. 7 : L'autorisation précise le volume annuel admis ainsi que la possibilité ou non de fractionnement de ce volume.

L'autorisation délivrée est valable pour un (1) an et n'est ni cessible ni transmissible.

Art. 8 : Des contrôles inopinés seront menés par les services compétents afin de s'assurer de l'application effective des dispositions du présent arrêté.

Art. 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie conformément aux textes en vigueur.

Art. 10 : Les importateurs disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11 : Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale, le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances et le secrétaire général du ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 juillet 2020

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique
Koutéra K. BATAKA

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé et de la Promotion de la Consommation Locale
S-T. Kodjo ADEDZE

ANNEXE : Liste des produits sensibles soumis à la déclaration préalable d'importation et de commercialisation au Togo

- animaux vivants ;
- poissons vivants ;
- juvéniles de poissons ou d'animaux aquatiques ;
- bières, boissons gazeuses, boissons énergisantes ;
- ciment ;
- clinker ;
- denrées alimentaires d'origine végétale, animale et halieutique ;
- eau minérale ;
- farine de blé ;
- fer à béton ;
- huile végétale ;
- produits carnés ;
- produits de synthèse entrant dans l'alimentation (colorants, exhausteurs de goût, conservateurs) ;
- riz ;
- sachets plastiques ; tissus imprimés ;
- tôles (ondulées, plates, galvanisées, nervurées) ;
- toutes autres denrées alimentaires, animales et halieutiques ;
- tuyaux PVC.

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 011/ MPDC / MEF du
08/07/2020**

**Portant création, attributions et composition
du Comité de Coordination (ComCo) du projet
d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en
Afrique de l'Ouest (PHASAO)**

**LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPE-
MENT ET DE LA COOPERATION,**

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 2011-014 du 03 juin 2011 portant organisation de l'activité statistique au Togo ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-269/PR du 07 novembre 2012 portant composition et fonctionnement du conseil national de la statistique ;

Vu le décret n° 2015-020/PR du 2 février 2015 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances,

Vu le décret n° 2018-008/PR du 10 janvier 2018 portant nomination du directeur général de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED) ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté n°005/2014-MPDAT/CAB/SG du 15 mai 2014 portant organisation du ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ,

ARRETEMENT :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé au sein de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED), un Comité de Coordination (ComCo) du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest (PHASAO).

Art. 2 : Le PHASAO est un projet qui couvre sept (7) pays de l'Afrique de l'Ouest et deux organisations régionales à savoir : le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Libéria, la Sierra Leone, le Togo, l'Union Africaine (UA) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Il a pour objectif de renforcer le système statistique des pays participants et des organismes régionaux en Afrique en vue d'harmoniser, produire, diffuser et optimiser l'utilisation des statistiques économiques et sociales de base.

Art. 3 : Le Comité de Coordination du PHASAO est chargé d'examiner et d'approuver les plans de travail annuels et de suivre les progrès accomplis. Il donne des orientations pour une mise en oeuvre efficace du projet, conformément à l'Accord de Financement, et s'assure de la prise en compte de toutes les recommandations faites à l'équipe de mise en oeuvre au sein de l'INSEED.